



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 48847

Texte de la question

M. Jean-François Mattei demande à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser si la collecte et l'exécution de la totalité des examens biologiques d'une clinique privée entrent dans les missions d'un centre hospitalier public, telles qu'elles sont définies dans le code de la santé publique. Dans cette situation, il souhaiterait savoir s'il est licite que l'établissement public permette à la clinique privée de percevoir une recette importante, correspondant à la différence entre le montant des honoraires encaissés de la Caisse d'assurance maladie et celui réellement réglé à l'hôpital public et si, dans l'affirmative, la généralisation de cette procédure est autorisée. Enfin, il désirerait savoir, si la clinique, en transmettant ses prélèvements, ne contrevient pas à l'article L. 760 du code de la santé publique qui stipule : « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération ou n'existe pas de laboratoire exclusif ou qu'entre laboratoires dans les conditions définies ci-dessous ».

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48847

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1039